

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/438

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Roland POTEÉ, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 30 Juillet 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 08 Août 2007

Ordonnance de clôture : 12 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

S.A.R.L. LA SOCIETE SELVA représentée par sa gérante en exercice demeurant
Plaine de Gendarmerie - B.P. 8200 - 98890 PAITA

représentée de la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98810 MONT DORE

Non comparant

Débats : le 13 Mars 2008 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de
Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 10 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis
THIOLET, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement réputé contradictoire en date du 30 juillet 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA statuant dans la cause opposant la Société SELVA à monsieur X relativement à un marché de travaux-assainissement-parking devant permettre l'édification d'un atelier de transformation de fruits a, en estimant que la Société SELVA ne rapportait pas la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions, débouté cette société de ses demandes tendant à obtenir la condamnation de monsieur X à lui payer, la somme de 8.889.162 F CFP à titre de dommages et intérêts par suite de la non réalisation de tous les travaux, celle de 200.000 F CFP à titre de dommages et intérêt du fait des tracasseries et des soucis qu'elle avait endurés et celle de 200.000 F CFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

Par cette décision le tribunal de première instance de NOUMEA a mis les dépens à la charge de la Société SELVA.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 8 août 2007 au greffe de la Cour d'appel, la SARL SOCIETE SELVA a relevé appel de cette décision.

Elle demande à la Cour :

-d'infirmier le jugement déféré,

-de condamner monsieur X à lui payer les trois sommes réclamées devant le premier juge et de condamner ce dernier aux entiers dépens.

Elle fait valoir qu'à la suite du second abandon de chantier de monsieur X elle a obtenu en référé, par ordonnance en date du 6 juillet 2005, la désignation de l'expert A avec mission d'évaluer le préjudice qu'elle avait subi du fait de cet abandon du chantier et du surcoût occasionné par la nécessité dans laquelle elle s'est retrouvée de devoir faire appel à deux nouveaux entrepreneurs.

Elle précise que l'expert qui a déposé son rapport a déterminé son préjudice ainsi qu'il suit :

- 594.220 F CFP par suite de la perte des avantages de la défiscalisation,

- 3.660.000 F CFP au titre du trop payé par rapport aux travaux réalisés,

- 4.634.942 F CFP au titre du surcoût indispensable pour obtenir la réalisation des travaux prévus,

soit au total un préjudice de 8.889.162 F CFP.

Bien que la requête d'appel ait été signifiée à la personne de monsieur X, ce dernier n'a ni comparu ni ne s'est fait représenter.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que si la SARL SOCIETE SELVA avait été défaillante et n'avait pas produit en première instance le rapport de l'expert A, cette lacune a été réparée en cause d'appel.

Attendu que l'expert A, commis judiciairement, a évalué la réparation du préjudice résultant de l'abandon des travaux par monsieur X lié contractuellement à la SARL SOCIETE SELVA par un devis du 9 février 2004 à la somme globale de 8.889.162 F CFP.

Que cette évaluation qui repose sur une analyse précise des préjudices effectivement subis par cette société n'a nullement été critiquée par monsieur X qui n'a ni comparu ni ne s'est fait représenté alors que la requête d'appel lui avait été signifiée à personne.

Attendu que si la SARL SOCIETE SELVA prétend avoir subi un préjudice au titre des tracas et soucis, la réalité de ce préjudice n'est nullement rapportée d'autant que le surcoût lié à l'abandon du chantier a été pris en compte dans l'évaluation du préjudice global.

Attendu que l'équité commande de mettre à la charge de monsieur X qui succombe en cause d'appel, le montant des frais non répétibles d'appel engagés par la SARL SOCIETE SELVA que la Cour détermine à la somme de 150.000 F CFP.

Attendu que si les dépens de première instance doivent rester à la charge de la société SELVA qui n'avait pas remis au premier juge, notamment le rapport de l'expert A et donc les preuves venant au soutien de ses prétentions et qui n'avait perdu son procès en première instance que par suite de cette négligence de sa part, les dépens d'appel seront par contre mis à la charge de monsieur X qui a été défaillant dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire ;

Reçoit en la forme la SARL Société SELVA en son appel ;

Au fond :

Infirmes le jugement sus visé en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a mis les dépens de première instance à la charge de la SARL SOCIETE SELVA ;

Statuant à nouveau :

Condamne monsieur X à payer à la société SOCIETE SELVA la somme de huit millions huit cent quatre vingt neuf mille cent soixante deux (8.889.162) F CFP à titre de dommages intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à dommages intérêts supplémentaires ;

Condamne monsieur X à payer à la société SOCIETE SELVA la somme de cent cinquante mille (150.000) F CFP au titre des dispositions de l'article 700 du CPC NC ;

Condamne monsieur X aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de la SELARL TRISKELL PACIFIQUE.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT